

REGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ET DE LA FÊTE FORAINE

Le maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 et L2224-18-1
Vu, l'arrêté n°16/1996 en date du 29 mai 1996 relative à la création du marché,
Vu, l'arrêté modificatif n°29/1996 en date du 8 août 1996,
Vu, l'arrêté modificatif n°02/2001 en date du 12 février 2001,
Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu, les règlements du « paquet hygiène », CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004 et CE 2073/2005,
Vu, la saisine des organisations professionnelles intéressées en date du 31 juillet 2014
Vu, la délibération du conseil municipal en date du 10 Novembre 2014 approuvant le nouveau règlement du marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour optimiser la gestion du domaine public,
Considérant qu'il importe d'assurer l'approvisionnement et la qualité des denrées et marchandises sur les marchés et foires, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, la tranquillité des habitants, etc.
Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine,

Titre I - Dispositions relatives au Marché hebdomadaire

Article 1 : Présentation et implantation

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Denrées alimentaires et produits manufacturés.

L'emplacement réservé au marché se trouve : sur la travée nord du Plan de Ville. Sa superficie est de 2000 m².

Article 2 : Jours et heures

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit : le dimanche matin.

Installation à 7h00 – Fermeture à 12h30.

Les emplacements seront entièrement débarrassés des marchandises et matériels à 13h30.

Article 3 : Métrage

Le métrage maximum autorisé est de :

- Pour les denrées alimentaires : 10 mètres
- Pour le reste : la limitation des longueurs des emplacements reste à l'appréciation de la commune de Saint Pierre de Chartreuse en fonction des disponibilités (dans tous les cas : 10m maximum)

Les emplacements sont délimités et numérotés par marquage au sol.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Un métrage supérieur à 10 mètres peut-être envisagé sous réserve de l'autorisation du Maire.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçants déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière

quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Le fait pour un marchand d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par un abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l'ancienneté.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les emplacements sont attribués aux bénéficiaires sans aménagement. Le placement des usagers est effectué par le placier désigné par l'autorité municipale. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 5 : Répartitions des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables annuellement. Les seconds, dits « passagers » ou « volants », sont payables à la journée.

Article 6 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à l'ordre public.

Sauf en cas d'urgence imprévisible, les marchands abonnés seront informés au préalable de toute modification concernant leur emplacement ou l'implantation du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois plein afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise conformément à l'article 10 du présent règlement.

Tout abonné qui n'aura pas fait preuve de trente-cinq jours de présence au cours de l'année civile perdra sa qualité d'abonné et ne bénéficiera pas du tarif « abonné » pour l'année écoulée et verra sa demande de renouvellement d'abonnement refusée par l'administration municipale.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général même si les droits de place ont été payés. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement « abonné » pendant un trimestre (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- Non-paiement des droits de place exigibles.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Toutefois, les arrêts maladies supérieurs à 3 mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance. L'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation d'un justificatif.

Article 7 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont adressées au Service habilité en Mairie, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués par le placier dans l'ordre chronologique des demandes. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus aux articles 9 ainsi qu'une attestation d'assurance tel que défini l'article 11 du présent règlement.

Article 8 : Dépôt de la candidature d'abonnement

Peut prétendre à l'abonnement tout marchand ayant fait preuve de 30 jours de présence au cours de l'année civile qui précède sa demande d'abonnement.

Pour obtenir un emplacement d'abonné sur le marché une demande écrite doit être déposées à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Nom de la compagnie d'assurance auprès de laquelle le commerçant a contracté l'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en mairie. Elles doivent être renouvelées en début d'année.

Article 9 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe et/ou sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans par le Centre des formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être en possession de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires du titulaire. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'une déclaration d'URSSAF soit le livret spécial de circulation modèle A. et doivent justifier d'un bulletin de salaires de moins de 3 mois.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 10 : Autorisation d'emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 11 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les marchands auront la faculté d'établir sur les emplacements des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur pendant les heures de marché seulement.

Article 12 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni à aucune indemnisation. Les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager sous réserve d'accord avec le « repreneur ».

Article 13 : Si, par suite de travaux sur les emplacements concédés, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité. Dans le cas contraire aucune indemnité ne sera versée.

Article 14 : Occupation des emplacements

Le titulaire d'un emplacement peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 15 : Occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 16 : Droit de place : perception, défaut ou refus de paiement

La perception des droits de place et d'occupation de la voie publique est assurée par le placier conformément au tarif applicable.

Les droits de place sont payables pour :

- Les « volants » dès le début de l'occupation,
- Les « abonnés » : annuellement à réception de la facture.

Les droits de place sont dus, même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, ticket numéroté issu d'un carnet à souche précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner après mise en demeure infructueuse, l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 17 : Stationnement et circulation

Les marchands ou revendeurs doivent s'installer de façon à ne pas entraver la circulation. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption.

Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonné et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée.

La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules, etc. est formellement interdite.

Article 18 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin en se tenant devant les étalages et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une réclame bruyante, ni d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- D'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière ou sur les côtés des étals,
- De recevoir sur les emplacements des colis étrangers au marché,
- De masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin (ne sont pas assujettis à cette interdiction le premier et le dernier de chaque rangée ainsi que les marchands de denrées alimentaires.),
- D'enfoncer des pieux ou tirefonds dans le sol et d'arrimer les installations aux arbres et candélabres,
- De laisser sous tension leur installation électrique après leur départ,
- De placer les colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé,
- Aux fournisseurs, de bloquer les rues du marché avec leur véhicule.

Article 19 : Hygiène et propreté

Les règlements du « paquet hygiène » :

- CE 178/2002
- CE 852/2004
- CE 853/2004 et
- CE 2073/2005

Sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les déchets et détritiques alimentaires, papiers et autres détritiques seront stockés dans un endroit ou emplacement déterminé par l'Administration Municipale afin de permettre l'enlèvement par le service de nettoyage. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 20 : Infractions et sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 trimestre ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché d'une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions n'interviennent qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 21 : Équilibre du marché

La commune de Saint Pierre de Chartreuse veillera au respect de l'équilibre du marché. La commission mixte du marché, en collaboration avec les organisations professionnelles, sera seule apte à déterminer cet équilibre.

Article 22 : La vente ambulante

La vente ambulante est interdite en dehors des marchés publics, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans les quartiers d'habitations où le commerce local est inexistant ou insuffisant.

Titre II - Dispositions relatives à la fête foraine

Article 23 : Implantation et dates

La zone destinée à accueillir les emplacements de la fête foraine se situe sur le Plan de Ville, sur la partie Ouest du Plan de Ville depuis la limite avec le marché. La municipalité se réserve le droit de modifier toute ou partie de cette zone.

La fête foraine « du 15 août » est organisée par la commune de Saint Pierre de Chartreuse aux dates fixées par l'autorité municipale.

Traditionnellement la fête foraine a lieu du week-end qui précède le 15 août jusqu'au 15 août ou le week-end qui le suit lorsque le 15 août est un jour de semaine. Si pour un motif quelconque, la fête foraine ne pouvait avoir lieu aux dates fixées ou sur la zone ci-dessus définie, les industriels forains ne pourront porter aucune réclamation ni prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Article 24 : Demandes d'emplacement et pièces à joindre

Les demandes d'emplacement devront être adressées par écrit à Monsieur Le Maire, avec les pièces suivantes :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- Raison sociale, nature du commerce ou de l'établissement
- Carte unique non sédentaire, délivré uniquement par la Chambre des Commerces ou des Métiers.
- N° d'inscription au Registre du commerce
- N° de police et nom de la compagnie d'assurance incendie et accidents aux tiers et responsabilité civile
- Certificat de conformité et de contrôle technique
- Les dimensions (longueur et largeur) de leur métier y compris les accès, bâches, auvents, piquets, arc-boutant, etc.
- Le nombre exact des véhicules en précisant leurs dimensions exactes et leur utilisation

Article 25 : Attribution des emplacements et installation

Les demandes d'emplacement seront satisfaites, par la commission municipale du marché, dans la mesure des places disponibles.

Les autorisations d'emplacements seront délivrées par l'Administration Municipale sur un imprimé d'acceptation.

La municipalité se réserve seule le droit d'attribuer et de répartir les places. L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révocable.

Les emplacements ne pourront en aucun cas être vendus, loués, sous loués, prêtés ou trafiqués de quelques manières que ce soit. Le conjoint peut bénéficier d'un second métier à condition qu'il possède également et en son nom personnel les mêmes pièces.

Nul ne sera autorisé à s'installer sur une place sans avoir reçu l'autorisation.

Le fait pour un industriel forain d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place ne lui confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l'ancienneté qui lui permet simplement de voir sa demande examinée en priorité.

L'installation sur les emplacements sera faite en présence du placier ou d'un agent désigné par l'autorité territoriale.

Article 26 : Électricité et eau

Il est du ressort des industriels forains d'effectuer auprès des fournisseurs les demandes de branchements au réseau d'électricité et d'en assumer les frais ainsi que le coût de la consommation.

Un point d'eau est mis à la disposition des forains.

Article 27 : Interdictions

Sur les emplacements, il est formellement interdit :

- D'enfoncer des pieux ou tirefonds dans le sol,
- D'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres,
- De laisser sous tension leur installation électrique après leur départ,

Les véhicules servant de logement seront stationnés sur l'emplacement défini par la municipalité.

Article 28 : Hygiène et propreté

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Ils sont notamment tenus de déverser dans les canalisations les eaux usées de toute nature ou, en l'absence ou l'insuffisance de ces installations, de prendre toute disposition pour leur évacuation, en dehors du champ de foire et de ses dépendances.

Il appartient aux forains de nettoyer et de tenir propre, en permanence, leurs emplacements ainsi que leurs abords pendant toute la durée de la fête foraine. Le champ de foire et ses abords seront rendus propres avant le départ des forains. Les déchets et ordures ménagères seront déposés dans les containers mis à leur disposition ou à défaut dans les points collecte à proximité.

Les forains exploitant des métiers de consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement sanitaire en vigueur.

Article 29 : Heures d'ouverture

Les industriels forains ouvriront leur stand et manège de 15h00 à 23h00 en semaine et jusqu'à 01h00 le samedi et le jour du 15 août. Toutefois, à partir de 22h00, le son de tous les appareils sonores devra être baissé de sorte à ne pas gêner le voisinage. Le jour du 15 août, les forains sont autorisés à ouvrir leurs manèges à partir de 10h00.

Article 30 : Droit de place : perception, défaut ou refus de paiement

Les droits de place seront perçus par le placier conformément au tarif applicable fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les marchands qui occuperaient une surface plus étendue que celle correspondant à leur quittance ou ticket, paieront pour l'excédent.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place entraînera l'exclusion définitive du contrevenant.

Article 31 : Assurance et sécurité des manèges

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Conformément à la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions indique que « Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement ».

Titre III – Dispositions communes au marché et à la fête foraine

Article 32 : Interdiction

Les vendeurs et les bancs proposant des produits à caractère religieux ou confessionnels ne sont pas acceptés ni sur le marché d'approvisionnement ni sur la fête foraine et leurs abords visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou atteinte à la bonne moralité ou égards notamment aux circonstances locales.

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Trouble de l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 35 : Application du présent règlement

Les agents chargés de l'application du présent règlement pourront requérir la force publique pour constater et réprimer les infractions.

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur exclusion immédiate, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place et à aucune indemnité.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 16 Novembre 2014 date à laquelle le présent règlement abroge et remplace l'arrêté n°16/96 en date du 29 mai 1996, l'arrêté modificatif n°29/96 en date du 8 août 1996 et l'arrêté modificatif n°02/2001 en date du 12 février 2001.

Article 37 : Diffusion et affichage

La secrétaire de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent du Pont, le régisseur des droits de place ou le délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sur le marché, transmis à la Préfecture de l'Isère, à la Gendarmerie de St Laurent du Pont, au syndicat des commerçants non sédentaires, au syndicat des industriels forains et une copie sera remise à chaque marchand.

A Saint Pierre de Chartreuse, Le 14 Novembre 2014

Le Maire,
Yves GUERPILLON